



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Police de l'eau

ARRETE

n°2017 DDT/SABE/EAU-92 en date du ... **6 OCT. 2017**

portant

**réglementation de l'utilisation de la retenue du « Mirgenbach » (commune de Cattenom),
classement du barrage de retenue de Mirgenbach en classe B,
abrogation de l'arrêté n° 88-AG/1-561 du 21 septembre 1988 réglementant l'utilisation de la
retenue du « Mirgenbach » (commune de Cattenom) et
abrogation de l'arrêté préfectoral n°2011-DT/EAU/POL-13 du 5 avril 2011 modifiant
l'arrêté n° 88-AG/1-561 du 21 septembre 1988**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE

OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, et notamment son article 3 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2, et R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants, R.214-112 et suivants;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015 ;
- Vu** **le décret du 11 octobre 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la centrale nucléaire de Cattenom et de ses installations annexes ;**
- Vu** **le dossier de présentation du barrage et de la retenue du Mirgenbach établi par Electricité de France le 15 avril 1986 ;**
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DLC n° 2017-A-3 du 1er février 2017, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ 2016-D-01 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation de leur délivrance,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 88-AG/1-561 du 21 septembre 1988 réglementant l'utilisation de la retenue du « Mirgenbach » (commune de Cattenom) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-DT/EAU/POL-13 du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté n° 88-AG/1-561 du 21 septembre 1988 réglementant l'utilisation de la retenue du « Mirgenbach » (commune de Cattenom);
- Vu** le rapport d'inspection de la DREAL en date du **14 avril 2015**
- Vu** le courrier D'EDF daté du 10 juin 2016 demandant le déclassement en B du barrage de Mirgenbach ;
- Vu** l'avis de la DREAL Grand Est – service de prévention des risques naturels et hydrauliques ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du

Après communication au pétitionnaire ;

Considérant que la réglementation relative au classement des ouvrages hydrauliques a été modifiée par le décret du 12 mai 2015;

Considérant que les caractéristiques du barrage de retenue de Mirgenbach et le volume d'eau retenu font qu'il relève désormais de la classe B;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2011-DDT/EAU/POL-13 du 5 avril 2011 et l'arrêté préfectoral n° 88-AG/1-561 du 21 septembre 1988 sont abrogés.

Article 2 : Le barrage de retenue de Mirgenbach, propriété d'Electricité de France qui en assure l'entretien et la gestion, **relève de la classe B** définie à l'article R214-112 du code de l'environnement (hauteur supérieure à 10 mètres, rapport $H^2 \times V^{0,5}$ supérieur à 200, où H : hauteur de l'ouvrage et V : volume d'eau retenue en millions de m³) ».

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont les suivantes :

Type d'ouvrage : Barrage en remblai d'argile compacté avec remblais stabilisateurs sablo-graveleux à l'amont et sablo-gréseux à l'aval.

Fin de construction : 1983

Volume total de la retenue : 7,2 millions de m³

Hauteur au dessus du terrain naturel : 22 m

Largeur en crête : 7,5 m

Largeur maximale au niveau du terrain naturel : 190 m

Longueur en crête : 450 m
Fruit du parement amont : 3,5/1 – 3/1
Fruit du parement aval : 3,5/1 – 3/1 – 2,5/1
Altitude de la crête du barrage : 182,00 m NGF
Altitude de la cote du déversoir : 179,60 m NGF
Cote de retenue normale : 179,50 m NGF

Les ouvrages de prise d'eau et d'évacuation ont les caractéristiques principales suivantes :

- un déversoir arasé à la cote NGF 179,60 situé en rive gauche et d'une longueur de 10 mètres pouvant débiter 5,6 m³/s, et relié à l'aval par une conduite carrée de 1 mètre de côté ;
- quatre ouvrages de prise d'eau immergés dont le seuil est calé à la cote NGF 167 ;
- quatre ouvrages de rejet immergés dont le fil d'eau est calé à la cote 169,75 NGF ;
- quatre conduites d'amenée vers la centrale de 1600 mm de diamètre cote de fil d'eau au point haut : 171,20 NGF ;
- quatre conduites de rejet de 1600 mm de diamètre, cote du fil d'eau au point haut : 174,20 NGF ;

Les débits nominaux par conduite sont de 1,35 m³/s.
La conduite d'amenée permet la vidange partielle de la retenue (jusqu'à la cote 172 NGF)

Article 3 : Les dépenses d'entretien du ruisseau le Mirgenbach depuis le barrage jusqu'à sa confluence avec la Moselle seront à la charge d'Electricité de France, dans la mesure où les travaux auront été rendus nécessaires par l'existence ou le fonctionnement de la retenue.

Article 4 : Le débit minimal dans le Mirgenbach à l'aval du barrage : Electricité de France n'est pas tenu d'assurer un débit minimal à l'aval des ouvrages, le débit des puits de décharge et des eaux de percolation au travers du barrage étant jugé suffisant.

Article 5 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

I. Le concessionnaire de tout barrage établi ou fait établir un dossier qui contient :

1. le dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
2. un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
3. un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
4. un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3. ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et des visites techniques approfondies. Ce rapport est transmis au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-126 du code de l'environnement ;
5. un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R214-132. Ce rapport est transmis au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-126 du code de l'environnement ;

II. Le permissionnaire tient à jour les dossiers, documents et registre prévus aux points 1., 2. et 3. ci-dessus, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à disposition du service de l'État chargé du contrôle.

III. Conformément aux dispositions de l'article R.214-124 du code de l'environnement, le barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace.

Article 6 : Echéances de remise des documents

L'ouvrage est soumis aux prescriptions suivantes :

- la réalisation d'une étude de dangers par un organisme agréé une fois tous les 15 ans. La dernière revue de sûreté date de juillet 2012. La dernière étude de dangers autoportante a été remise au service de contrôle à la fin de l'année 2015. La prochaine étude de dangers sera remise au service de contrôle pour la fin du mois de juillet 2027.
- la rédaction d'un rapport de surveillance tous les 3 ans par le gestionnaire de l'ouvrage et transmission au Préfet dans le mois qui suit sa finalisation. Le dernier rapport de surveillance porte sur l'année 2015 et a été transmis au service de contrôle en septembre 2016.
- la réalisation d'un rapport d'auscultation une fois tous les 5 ans par un organisme agréé et transmission au Préfet dans le mois suivant sa finalisation. Le dernier rapport d'auscultation traite de la période allant de mars 2014 à février 2016 et a été transmis au service de contrôle en août 2016.
- la réalisation d'une visite technique approfondie par un personnel compétent au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Le dernier rapport de VTA traite de l'année 2016 et a été transmis au service de contrôle en juin 2017.

Article 7 : Modification des ouvrages

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. Article R. 181-46 du code de l'environnement).

Conformément aux dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement, pour les travaux autres que l'entretien et de réparation courante, le pétitionnaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132.

Article 8 : Déclaration des incidents et accidents

Tout événement ou évolution mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet.

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou

des biens et précisant les modalités de leur déclaration. Toute déclaration au Préfet d'événement important pour la sûreté hydraulique est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou de toute évolution déclaré(e) au Préfet en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 9 : Changement de pétitionnaire

Avant le transfert de l'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit adresser une déclaration au Préfet conformément au code de l'environnement.

Article 10 : Surveillance du milieu aquatique

La qualité des eaux à l'aval de l'ouvrage doit être conforme aux objectifs de qualité de la masse d'eau de la Directive Cadre sur l'Eau. Une surveillance physico-chimique du ruisseau de Mirgenbach est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Cattenom.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 : Publicité – information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Electricité de France. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de la commune de CATTENOM pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

Article 14 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur d'EDF, le Maire de CATTENOM, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Grand Est, le Directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au Directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et au Directeur régional de l'agence française pour la biodiversité.

Le Préfet - 6 OCT. 2017
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON